

**Recommandations de la Commission du BAPE
sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Lachenaie (secteur nord)
Rapport 177**

- *La commission estime que les faibles coûts d'enfouissement offerts par les lieux de grande capacité encouragent ce mode de gestion au détriment des 3 RV (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation). Elle est d'avis que les tarifs de l'enfouissement devraient inclure l'ensemble des coûts sociaux et environnementaux qui en résultent.*
- *La commission constate également que certaines régions administratives du Québec accueillent une part de l'enfouissement nettement plus grande que les besoins du territoire. Elle y voit une source d'iniquité sociale d'ailleurs largement décriée par les citoyens.*
- *Compte tenu de l'écart important entre le taux de récupération actuel dans le secteur municipal et l'objectif de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, et eu égard au poids démographique de la Communauté métropolitaine de Montréal, la commission est d'avis que le plan de gestion des matières résiduelles de la CMM et sa mise en œuvre seront déterminants pour l'atteinte des objectifs de la Politique dans les délais impartis.*
- *La Communauté métropolitaine de Montréal étant l'entité responsable d'établir le plan de gestion des matières résiduelles d'un territoire représentant la moitié de la population du Québec, la commission croit que la responsabilisation des milieux locaux face à la gestion des matières résiduelles, conformément à la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles 1998-2008, pourra difficilement être réalisée.*
- *La commission constate que la situation actuelle de l'enfouissement des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal constitue une source d'iniquité sociale envers les citoyens qui vivent à proximité du lieu d'enfouissement de Lachenaie.*
- *La commission constate que la capacité d'enfouissement demandée par le promoteur dépasse largement ses propres prévisions pour les vingt-cinq prochaines années. De plus, elle estime que les orientations qui seront retenues par la Communauté métropolitaine de Montréal dans le cadre de son plan de gestion des matières résiduelles ainsi que celles du gouvernement du Québec à l'échéance de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 pourraient modifier les besoins en enfouissement.*
- *La commission considère que l'autorisation de la capacité d'enfouissement demandée par le promoteur pourrait contribuer à accroître la proportion des matières résiduelles enfouies à Lachenaie en provenance du territoire qu'il couvre, contribuant ainsi à accentuer l'iniquité dans la répartition régionale de l'enfouissement.*
- *La commission constate que la CMM est actuellement dépendante des LES situés à l'extérieur de son territoire et, conséquemment, du droit de regard des MRC avoisinantes. Parallèlement, la commission constate que, dans l'éventualité où BFI-UTL obtenait l'autorisation d'agrandir son lieu d'enfouissement avant même l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles de la CMM, l'exercice du droit de regard de cette dernière serait inapplicable au LES de BFI-UTL jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée.*

- *La commission est d'avis que l'autorisation de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie pour une durée de 25 ans est prématurée puisque le plan de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal est actuellement en élaboration. Ce plan pourrait considérablement modifier le portrait régional de l'enfouissement, notamment en ce qui a trait à l'exercice du droit de regard et à l'établissement d'autres lieux d'enfouissement sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.*
- *La commission estime qu'il y a un besoin à court terme pour un volume d'enfouissement supplémentaire des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle pense qu'une autorisation de courte durée, ne dépassant pas 2008, pourrait être accordée au promoteur afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal et aux MRC avoisinantes de compléter et de mettre en œuvre leur plan de gestion des matières résiduelles. Une réévaluation de la justification du projet, une fois le plan de gestion de la CMM mis en œuvre, devrait être effectuée avant d'accorder éventuellement une autorisation à plus long terme.*
- *La commission est d'avis que le renouvellement des contrats liant les municipalités et le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie ne doit pas constituer une contrainte à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*
- *La commission constate que le projet d'agrandissement du LES de Lachenaie n'est pas accepté par les citoyens, ni par les groupes et institutions, en raison de la pression qu'il exerce sur la collectivité hôte et de l'accroissement des nuisances qu'il est susceptible d'entraîner. La répartition de l'enfouissement sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal apparaît clairement inéquitable envers les citoyens qui vivent à proximité du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie. La commission estime que la CMM doit saisir l'occasion, au moment de l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles, pour planifier une répartition plus équitable des installations d'enfouissement sur son territoire, ce qui serait plus juste socialement et correspondrait davantage aux fondements de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*